

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs SCAVENNEC, MARCY, CHAIX, GUEROULT et MERLENGHI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Docteurs Merlenghi et Zecchi quittent la séance</i> Mme B, dit L, dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir signé une pétition diffamatoire à l'encontre de son fils, depuis décédé. Cette revendication était censée soutenir Mme B, une commerçante de la région, à la suite d'une agression perpétrée, aux dires de celle-ci, par le fils de la plaignante, patient du praticien incriminé. Le Dr M évoque que cette pétition lui avait été partiellement présentée et qu'il n'avait connaissance que de l'objectif de soutien à la commerçante alors que celle-ci consistait à amorcer une plainte à l'encontre du fils de Mme M. Il reconnaît une imprudence vis-à-vis de son patient et estime avoir été abusé. Avis favorable</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p><i>Docteur Marcy quitte la séance</i> M. F et l'ODDU déposent une requête à l'encontre du Dr S et lui reprochent d'avoir refusé de donner des soins à un patient bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat. Le plaignant indique avoir été suivi par le praticien dans un centre mutualiste et avoir pris rendez-vous avec le praticien le 11 janvier 2021 qui aurait refusé d'honorer ce rendez-vous au motif que le M. F est bénéficiaire de l'Aide médicale d'Etat. Le praticien confirme suivre le plaignant au centre mutualiste L et explique que le rendez-vous du 11 janvier 2021 ne présentait pas d'urgence et qu'il a été proposé au patient de prendre un nouveau rendez-vous précisément là où se trouve son dossier médical. Il réfute toute notion de refus de soin discriminatoire. Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p><i>Docteur Marcy quitte la séance</i> Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir un comportement anti-confraternel à son égard. Le plaignant précise que dans le cadre de son activité au sein de l'Hôpital privé C, les relations professionnelles avec le Dr G se sont progressivement dégradées à partir de 2015 et évoque des remarques déplacées du médecin mis en cause</p>	

sur ses recherches d'association avec d'autres confrères et sur sa vie privée. Le plaignant souligne que lors d'une réunion s'étant tenue le 17 septembre 2020, il aurait répondu à des remarques du Dr G et ce dernier l'aurait alors violenté physiquement. Des confrères ont dû s'interposer entre eux.

Il indique également que le 1^{er} octobre 2020, après de nouvelles menaces, le Dr G lui aurait donné un coup de tête de niveau du visage, rendant la poursuite de son programme opératoire impossible. Le plaignant précise avoir porté plainte auprès du Commissariat de Police et fait état d'un arrêt de travail d'une durée de trois semaines à l'issue duquel le Dr G a réitéré ses invectives.

Le poursuivi concède que lui et le Dr B se sont assez sévèrement verbalement opposés lors d'une réunion qui réunissait les neurochirurgiens et la Direction de C. Il réfute toute altercation et indique que le Dr B s'est blessé au front accidentellement ou intentionnellement.

Transmission sans avis

BLAME

Docteur Gueroult quitte la séance

Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr B pour motif de « non-assistance à personne en danger » des suites d'une intervention de cataracte de l'œil gauche le 6 décembre 2017.

La plaignante soutient que les traitements post opératoires (type collyres) sont nocifs pour son œil ainsi que pour sa santé globale.

Sur ce point, le praticien évoque que les suites, avec un traitement adapté, ont permis à la patiente de récupérer rapidement une acuité visuelle gauche de 9/10^{ème} avec corrections optiques.

Aussi, le Dr B évoque l'agressivité de la plaignante envers sa secrétaire et un certain harcèlement depuis 3 ans. Il l'aurait en effet reçue 13 fois en 2018, 6 fois en 2019 et 3 fois en 2020, le plus souvent dans un but purement psychologique. Il évoque de longs appels téléphoniques (en moyenne 30 minutes), se terminant systématiquement par des menaces et insultes de sa part.

Il indique avoir essayé de la rassurer mais a finalement rompu le contrat de soins.

Avis défavorable

REJET

+

2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs SCAVENNEC, MARCY, CHAIX, GUEROULT et MERLENGHI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Docteur Gueroult quitte la séance</i></p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr B pour non-assistance à personne ne danger et lui reproche sa prise en charge thérapeutique et les conséquences que ces traitements ont eu sur sa santé.</p> <p>Elle soutient que le praticien n'aurait pas tenu compte de ses symptômes (coma, malaises) et qu'elle aurait eu un comportement abject et des méthodes malsaines en prescrivant des traitements toxiques mettant sa santé en péril.</p> <p>Le Dr B indique que la patiente par ailleurs suivie et traitée depuis de nombreuses années pour un syndrome dépressif (Xanax, Noctamide...) a progressivement remis en question sa prise en charge, manifestant également un sentiment de persécution envers les administrations et de ses proches. Le praticien dit avoir effectué de multiples tentatives afin d'adapter le traitement, que la patiente a systématiquement récusées en évoquant des douleurs physiques.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p><i>Docteur Marcy quitte la séance</i></p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir rédigé des certificats médicaux lui portant préjudice au sein de sa procédure de divorce. Le plaignant cite un certificat du 25 juin 2020 dans lequel le praticien déclare : "<i>certifie suivre régulièrement les enfants...D et I... Elles présentent un véritable état anxieux se manifestant par une irritabilité, une susceptibilité, des crises de larmes chaque fois qu'elles doivent se rendre chez leur père...</i>".</p> <p>Dans un document daté du 21 janvier 2021, le Dr C écrit : "<i>certifie avoir constaté à plusieurs reprises une réaction anxieuse avec somatisation (vomissements, épigastalgies, nausées, diarrhée, céphalées, vertiges allégués) en rapport avec les visites du père ou les moments où elles doivent aller chez leur père, chez les enfants D et I...</i>".</p> <p>Le Dr C indique que les examens interviennent après que les enfants aient refusé de se rendre chez leur père qui venait les chercher comme la justice le lui aurait permis dans le cadre du divorce des parents. Il précise que la rédaction des certificats demandés par la mère après examen des enfants se contente de rapporter les constatations et utilise le</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT DE 2 ANS</p>

<p>terme "allégué" lorsque la citation ou la situation rapportée n'a pu être vérifiée par sa présence. Il déclare ne pas chercher à porter préjudice à quiconque et s'engage à établir un certificat rectificatif ne prenant en compte que ce qu'il a médicalement constaté et ne faisant pas état des allégations dont il aurait eu connaissance.</p> <p>Association du CD</p>	
<p><i>Docteurs Zecchi et Merlenghi quittent la séance</i></p> <p>Le Dr G dépose une requête à l'encontre du Dr F et lui reproche d'avoir produit un écrit rédigé par le Dr M, médecin du travail, dans le cadre d'un contentieux prud'homal. La plaignante conteste cet écrit car elle considère que cette production a entraîné la violation du secret médical alors même qu'elle ne l'aurait jamais rencontré. Elle relève également un comportement d'ambivalence contraire à la déontologie médicale et souhaite que le praticien incriminé retire l'écrit du Dr M de la procédure prud'homale en cours et reconnaisse qu'il n'aurait pas dû l'utiliser.</p> <p>Le Dr F, se considérant de bonne foi, ne souhaite pas faire retirer l'écrit en question de la procédure prud'homale ni revenir sur la légitimité de ce dernier.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT UN MOIS</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p><i>Docteurs Zecchi et Merlenghi quittent la séance</i></p> <p>Le Dr G dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir rédigé un écrit, produit par le Dr F dans le cadre d'un contentieux prud'homal. La plaignante conteste cet écrit au motif que ce médecin ne l'a jamais examinée et lui reproche également de s'être immiscée dans sa vie personnelle et professionnelle.</p> <p>Le Dr M indique n'avoir manqué à aucune de ses obligations déontologiques et que les accusations de la plaignante sont diffamatoires. Elle précise avoir établi non pas un certificat médical mais un constat de faits sans dévoiler un quelconque secret médical.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT UN MOIS</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p><i>Docteur Gueroult quitte la séance</i></p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr Z et lui reproche d'avoir rédigé un rapport médico-légal en date du 14 janvier 2020 sur étude du dossier médical sans accord de sa part, ni de son avocat et sans avoir été examinée. Elle indique que le praticien aurait déformé les écrits de ses collègues et qu'il aurait sous-estimé sa tentative de suicide en l'imputant à une crise d'épilepsie.</p> <p>Le Dr Z explique être intervenu dans une mission confiée par la société S. Il indique que son expertise a été établie en toute indépendance comme clairement mentionné en préambule du rapport médico-légal. Il précise également que ses conclusions médicales ont été confirmées par un expert judiciaire désigné par le Tribunal.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 29 MOIS</p>

Docteur Gueroult quitte la séance

Mme Z dépose une requête à l'encontre du Dr Z et lui reproche d'avoir rédigé un rapport médico-légal le 12 décembre 2018.

En l'espèce, le praticien a établi ce rapport à la demande de la C, employeur de la plaignante, sur la base des seuls documents qui lui aurait été transmis par ce dernier alors sans accès au dossier médical de la patiente. De ce fait, les informations de ce rapport seraient partielles voire orientées. De plus, le médecin se serait autorisé au sujet de la plaignante des appréciations et diagnostics médicaux péremptoirs.

Il s'autoriserait enfin une évaluation médico-psychologique ne relevant manifestement pas de ses compétences ou de sa formation.

Le Dr Z explique être intervenu à la demande de la société S comme médecin consultant. Il indique n'avoir rencontré ni employeur, ni salarié, ni médecin du travail, ni médecin conseil et précise que compte tenu de la mission, l'examen du salarié est légalement exclu, et qu'il se limite à émettre un avis sur les pièces médico-administratives.

Avis défavorable

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 29 MOIS

Docteur Gueroult quitte la séance

Le Docteur Z aurait établi, le 25 mai 2021, un rapport d'expertise "médico-légal" sans que M. G n'en ait été informé et sans son accord.

De plus, le praticien ne fait état d'aucun diplôme reconnu, par l'Ordre des Médecins, d'expertise judiciaire ou d'expertise médico-légal. L'intitulé "rapport médico-légal" serait donc usurpé.

Le Docteur Z explique que l'employeur a le droit de se faire assister par un médecin de recours pour une étude sur pièces sans avoir besoin du consentement du patient et sans avoir à avertir celui-ci.

Avis favorable

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 29 MOIS

+

3000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES

Docteur Gueroult quitte la séance

Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr Z et lui reproche la rédaction d'un rapport d'expertise. Elle indique que celui-ci, sans la rencontrer, a rédigé un compte-rendu sur son état psychologique en se basant sur des éléments fournis par son ancien employeur.

Le Dr Z précise qu'il a été missionné par la société S, avec laquelle il a signé une convention de "collaborateur médecin expert" et qu'il s'est appuyé sur les pièces qui lui ont été communiquées. Il ne fait état d'aucun diplôme reconnu par l'Ordre des médecins d'expertise judiciaire ou d'expertise médico-légale et n'apparaît pas sur la liste des médecins judiciaires de la Cour d'appel ni sur la liste des médecins agréés de V. L'intitulé "rapport médico-légal" paraît donc usurpé. De plus, il est relevé que le praticien est

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 29 MOIS

inscrit au Tableau de l'Ordre avec la qualification de spécialiste en néphrologie et ne pouvait donc pas procéder à une expertise à orientation psychiatrique.

Avis favorable